

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
XP/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-0735

Portant règlementation provisoire de la circulation et du stationnement dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la manifestation dénommée « EKOÏ HYBRID RACE » qui se tiendra sur le site de la Base Nature François LEOTARD, le 2 mai 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 234-1, L.325-1, L.417-1, R. 412-49, R.417-10, R. 411-25, R. 411-32 et R.325-1 à R. 325-52 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les articles R. 49-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS ;

Vu l'Arrêté Municipal du 8 juin 2012 portant réglementant général de la Base Nature François LEOTARD ;

Vu le dossier unique de demande d'organisation d'une manifestation du 25 février 2026, présenté par l'Association RIVERA SPORT en vue d'organiser la manifestation dénommée « EKOÏ HYBRID RACE », Base Nature François Léotard, le 2 mai 2026,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessitera la mise en place de matériels sur les lieux du 30 avril 2026 au 1^{er} mai 2026,

Considérant qu'il convient de faire en sorte, également, que les matériels soient retirés afin de restituer les lieux mis à disposition dans leur état initial jusqu'au 4 mai 2026 inclus,

Considérant enfin, qu'il importe de prendre les mesures utiles pour prévenir tout risque d'accident et assurer la sécurité du public, aussi bien pendant la tenue de cette manifestation que lors des phases de montage et de démontage des aménagements et installations prévus,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la Base Nature François LEOTARD.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour prévenir tout risque d'accident et garantir la sécurité des usagers du site de la Base Nature, aussi bien lors de la tenue de la manifestation dénommée « EKOÏ HYBRID RACE » qu'à l'occasion des opérations de mise en place du matériel nécessaire au bon déroulement de celle-ci, une restriction puis une interdiction au stationnement et à toute circulation (véhicules, cyclistes, rollers, piétons, ...) sera appliquée, sauf organisateurs et exposants :

A compter du 30 avril 2026, 8 h 00 et ce jusqu'au 4 mai 2026, 17 h 00 :

- Sur le parc de stationnement P2.

Article 2 : Pendant la même période, une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée l'Association RIVERA SPORT, sur espaces situés en plein air et détaillés dans le présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal est strictement personnelle et incessible. Elle est accordée à titre précaire et révocable du 30 avril 2026, 8 h 00 au 4 mai 2026, 17 h 00

Article 4 : La circulation sera exceptionnellement autorisée sur la piste d'envol avec accès par la Rue des BATTERIES, le 2 mai 2026, de 6 h 00 à 24 h 00 pour stationner sur le parc événementiel.

Article 5 : Du 30 avril 2026, 8 h 00 au 4 mai 2026, 17 h 00, l'organisateur sera tenu de veiller à ce que toutes les mesures utiles soient prises pour garantir la sécurité des usagers et des visiteurs ainsi que la commodité de la circulation sur les espaces ouverts au public
La gestion et la surveillance de l'accès ainsi que de la zone réservée au stationnement des véhicules sont à la charge de l'organisation.

Article 6 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions précitées sera assurée par l'organisation.

Article 7 : Les interdictions et restrictions précitées seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux.

Article 8 : L'organisateur sera tenu de faire en sorte, au terme de la manifestation, de restituer les lieux mis à sa disposition dans leur état initial et en parfait état de propreté.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.